

Bruxelles, le 14 octobre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0220(NLE)**

13089/19
ADD 1

COASI 140	ECOFIN 870
ASIE 43	COMPET 676
CFSP/PESC 787	RECH 456
COHOM 117	ENER 465
CONOP 89	TRANS 478
COTER 135	TELECOM 321
JAI 1056	ENV 847
WTO 281	EDUC 404
FISC 388	EMPL 505

PROPOSITION

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 14 octobre 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2019) 462 final - ANNEXE

Objet: ANNEXES à la proposition de décision du Conseil relative à la position à
prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du
sous-comité "Commerce et investissement" institués par l'accord-cadre de
partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États
membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne
l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et
au règlement intérieur du sous-comité "Commerce et investissement"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 462 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2019) 462 final - ANNEXE

Bruxelles, le 14.10.2019
COM(2019) 462 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte et du sous-comité "Commerce et investissement" institués par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives au règlement intérieur du comité mixte et au règlement intérieur du sous-comité "Commerce et investissement"

ANNEXE I

Décision n° 1 du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après le «comité mixte UE-Mongolie»)

du...

arrêtant son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE UE-MONGOLIE,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- (2) En vertu de l'article 56, paragraphe 6, le comité mixte UE-Mongolie doit adopter son règlement intérieur,

DÉCIDE:

Article unique

Le règlement intérieur du comité mixte UE-Mongolie, qui figure en annexe, est adopté.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles/Oulan-Bator, le

Par le comité mixte UE-Mongolie

Le/a président(e)

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE UE-MONGOLIE

Article premier

Composition et présidence

1. Le comité mixte, institué conformément à l'article 56 de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après le «comité mixte UE-Mongolie»), exerce ses missions selon les modalités prévues à l'article 56 de l'accord.
2. Le comité mixte UE-Mongolie est composé de représentants des parties au niveau le plus élevé possible, comme défini dans l'accord.
3. La présidence du comité mixte UE-Mongolie est exercée à tour de rôle par le ministre mongol des affaires étrangères et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, pendant une année civile. Ceux-ci peuvent déléguer à un haut fonctionnaire leur pouvoir de présider tout ou partie des réunions du comité mixte UE-Mongolie.

Article 2

Réunions

1. Le comité mixte UE-Mongolie se réunit normalement une fois par an, sauf si les parties en décident autrement. Les réunions du comité mixte UE-Mongolie sont convoquées par le président. Elles ont lieu alternativement à Bruxelles et à Oulan-Bator, à une date fixée d'un commun accord. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires du comité mixte UE-Mongolie peuvent avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.
2. À titre exceptionnel et si les parties y consentent, les réunions du comité mixte UE-Mongolie peuvent également se tenir avec l'aide de moyens techniques, par exemple par vidéoconférence.

Article 3

Délégations

1. Chaque partie informe le président de la composition prévue de sa délégation, avant chaque réunion du comité mixte UE-Mongolie.
2. Le président, en accord avec les parties, peut inviter des experts ou des représentants d'autres organes à la réunion en qualité d'observateurs ou dans le but de fournir des informations sur un sujet particulier. Les parties arrêtent les modalités et conditions de la participation de ces experts ou représentants d'autres organes aux réunions.

Article 4

Information du public

1. Les réunions du comité mixte UE-Mongolie se tiennent à huis clos sauf si le président en décide autrement, en accord avec les parties. Lorsqu'une partie communique au comité mixte UE-Mongolie des informations qualifiées de confidentielles, l'autre partie traite ces informations comme telles.
2. Le comité mixte UE-Mongolie peut faire des déclarations publiques lorsqu'il le juge opportun.

Article 5

Secrétariat

Un représentant du service européen pour l'action extérieure et un représentant du gouvernement mongol exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte UE-Mongolie. Ils sont informés de toute communication en provenance et à destination de la présidence, y compris par des moyens écrits tels que le courrier électronique.

Article 6

Ordres du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du comité mixte UE-Mongolie. L'ordre du jour provisoire, ainsi que les documents utiles, sont transmis aux parties au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.
2. Chacune des parties peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour.

3. Le comité mixte UE-Mongolie adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
4. Les secrétaires du comité mixte UE-Mongolie rendent public l'ordre du jour provisoire du comité mixte UE-Mongolie avant la réunion.
5. Dans certaines circonstances et en accord avec les parties, le président peut réduire le délai visé au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences liées à une situation particulière.

Article 7

Procès-verbal agréé

1. Les conclusions des réunions du comité mixte UE-Mongolie sont consignées sous la forme d'un procès-verbal agréé.
2. Le président établit un résumé des conclusions auxquelles est parvenu le comité mixte UE-Mongolie à chaque réunion. Les deux secrétaires rédigent conjointement un projet de procès-verbal sur la base de ces conclusions, de préférence à la fin de la réunion ou au plus tard dans les trente jours calendaires suivant la date de la réunion.
3. Le comité mixte UE-Mongolie approuve le projet de procès-verbal de préférence à la fin de la réunion ou au plus tard dans les quarante-cinq jours calendaires suivant la date de la réunion, ou dans tout autre délai convenu par lui. Une fois que le comité mixte UE-Mongolie a approuvé le projet de procès-verbal, deux exemplaires originaux sont signés par le président. Chaque partie reçoit un exemplaire original.

Article 8

Décisions et recommandations

1. Le comité mixte UE-Mongolie peut convenir d'adopter des recommandations ou des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
2. Les décisions ou recommandations du comité mixte UE-Mongolie portent respectivement le titre de «décision» ou de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision indique la date de son entrée en vigueur.

3. Lorsque les circonstances l'exigent, le comité mixte UE-Mongolie peut adopter ses décisions ou recommandations par procédure écrite.
4. Les décisions et recommandations du comité mixte UE-Mongolie sont établies en deux exemplaires faisant foi, chacun signé par le président.
5. Les parties peuvent publier les décisions et recommandations du comité mixte UE-Mongolie dans leurs journaux officiels.

Article 9

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation aux réunions du comité mixte UE-Mongolie, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications. Chaque partie prend en charge ses dépenses relatives à l'interprétation en réunion et à la traduction.
2. La partie qui organise la réunion prend en charge les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents.

Article 10

Groupes de travail spécialisés

1. Le comité mixte UE-Mongolie peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le comité mixte UE-Mongolie peut décider de supprimer des groupes de travail spécialisés existants, d'adopter ou de modifier leur mandat.
3. Les groupes de travail spécialisés disposent d'un pouvoir de décision. Ils rendent compte en détail, par oral ou par écrit, de leurs activités au comité mixte UE-Mongolie après chacune de leurs réunions et peuvent lui faire des recommandations.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 8.

ANNEXE II

Décision n° 1 du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après le «sous-comité UE-Mongolie “Commerce et investissement”»)

du...

arrêtant son règlement intérieur

LE SOUS-COMITÉ UE-MONGOLIE «COMMERCE ET INVESTISSEMENT»,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après l'«accord») et notamment son article 28,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 28 de l'accord, le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» a été institué pour assister le comité mixte dans l'accomplissement de ses tâches, en s'occupant de tous les domaines couverts par le titre IV de l'accord (coopération en matière de commerce et d'investissements).
- (2) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de l'accord, le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» doit établir son règlement intérieur,

DÉCIDE:

Article unique

Le règlement intérieur du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement», qui figure en annexe, est adopté.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles/Oulan-Bator, le

*Par le sous-comité UE-Mongolie
«Commerce et investissement»*

Le/a président(e)

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ UE-MONGOLIE «COMMERCE ET INVESTISSEMENT»

Article premier

Composition et présidence

1. Le sous-comité, institué conformément à l'article 28 de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après le «sous-comité UE-Mongolie “Commerce et investissement”»), exerce ses missions selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 2, de l'accord.
2. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» est composé de représentants de l'Union et de la Mongolie à un niveau approprié et sa présidence est exercée à tour de rôle par un représentant du service de la Commission européenne compétent, pour l'UE, et par [...], pour la Mongolie, pendant une année civile.

Article 2

Réunions

1. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» se réunit une fois par an, peu avant la réunion du comité mixte UE-Mongolie. Les réunions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» sont convoquées par le président. Elles ont lieu alternativement à Bruxelles et à Oulan-Bator, à une date fixée d'un commun accord. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» peuvent se tenir à la demande de l'une des parties.
2. Si les parties y consentent, les réunions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» peuvent avoir lieu par vidéoconférence.

Article 3

Délégations

1. Chaque partie informe le président de la composition prévue de sa délégation, avant chaque réunion du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement».

2. Le président, en accord avec les parties, peut inviter des experts ou des représentants d'autres organes à la réunion en qualité d'observateurs ou dans le but de fournir des informations sur un sujet particulier. Les parties arrêtent les modalités et conditions de la participation de ces observateurs et représentants d'autres organes aux réunions.

Article 4

Information du public

1. Les réunions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» se tiennent à huis clos, sauf si le président en décide autrement, en accord avec les parties. Lorsqu'une partie communique au sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» des informations qualifiées de confidentielles, l'autre partie traite ces informations comme telles.
2. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» peut faire des déclarations publiques lorsqu'il le juge opportun.

Article 5

Secrétariat

1. Un représentant du service compétent de la Commission européenne et un représentant du ministère mongol des affaires étrangères exercent conjointement les fonctions de secrétaires du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement».

Article 6

Ordres du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement».
2. Chacune des parties peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour.
3. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.

4. Les secrétaires du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» rendent public l'ordre du jour provisoire du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» avant la réunion.

Article 7

Procès-verbal

1. Les conclusions des réunions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» sont consignées sous la forme d'un procès-verbal agréé.
2. Le président établit un résumé des conclusions auxquelles est parvenu le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» à chaque réunion et en fait part au comité mixte UE-Mongolie. Les deux secrétaires rédigent conjointement un projet de procès-verbal sur la base de ces conclusions, de préférence à la fin de la réunion ou au plus tard dans les trente jours calendaires suivant la date de la réunion.
3. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» approuve le projet de procès-verbal de préférence à la fin de la réunion ou au plus tard dans les quarante-cinq jours calendaires suivant la date de la réunion, ou dans tout autre délai convenu par lui.

Article 8

Décisions

1. Le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» peut convenir d'adopter des décisions dans les cas prévus par l'accord.
2. Les décisions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» portent le titre de «décision du sous-comité “Commerce et investissement”», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision indique la date de son entrée en vigueur.
3. Lorsque les circonstances l'exigent, le sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» peut adopter ses décisions par procédure écrite.
4. Les décisions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» sont établies en deux exemplaires faisant foi, chacun signé par le président.
5. Les parties peuvent publier les décisions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement» dans leurs journaux officiels respectifs.

Article 9

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation aux réunions du sous-comité UE-Mongolie «Commerce et investissement», en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications. Chaque partie prend en charge ses dépenses relatives à l'interprétation en réunion et à la traduction.
2. La partie qui organise la réunion prend en charge les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents.

Article 10

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié d'un commun accord entre les parties.